

DIPLÔME SUPÉRIEUR DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

UE4 – COMPTABILITÉ ET AUDIT

SESSION 2021

Éléments indicatifs de corrigé

DOSSIER 1 – COMPTES DE GROUPE

Partie 1 - Périmètre du groupe

1. A partir de l'annexe 1.1, établir le périmètre de consolidation du groupe ALBATRE

Sociétés	% de contrôle	Nature du contrôle	Méthode de consolidation	% d'intérêt des propriétaires	% d'intérêts des participations ne donnant pas le contrôle
BASALTE	60%	Contrôle	Intégration globale	60%	40%
DIAMANT	40%	Influence notable	Mise en équivalence	40%	0%
MANGANESE	42%	Contrôle	Intégration globale	42%	58%
COBALT	30%	Contrôle conjoint dans une co-entreprise	Mise en équivalence	30%	0%
GYPSE (1)	60%	Contrôle	Intégration globale	50%	50%
EMERAUDE (3)	20+25=45%	Influence notable	Mise en équivalence	25% \times 60%+20%=35%	45-35=10%
FER (2)	25%	Influence notable	Mise en équivalence	60% \times 25%= 15%	25%-15%=10%

(1) Pourcentage de droits de vote = $(2000 + 1000) / (4000 + 1000) = 60\%$

Pourcentage d'intérêts = $(2000 + 500) / (4000 + 1000) = 50\%$

- (2) La société DIAMANT étant sous influence notable, il y a rupture de la chaîne de contrôle. On ne peut donc pas prendre en compte les 30% détenus par DIAMANT sur FER.
- (3) il y a trois actionnaires dont un détenant 55% des droits de vote ce qui empêche le groupe d'avoir le contrôle sur EMERAUDE

Partie 2 – Retraitements

2. Pour chaque retraitement au 31/12/2020 : Justifier les retraitements à enregistrer, Détailler les calculs de préférence sous la forme de tableaux, Enregistrer les écritures au journal de consolidation (en distinguant les opérations affectant le bilan de celles affectant le compte de gestion)

a. Comptabilisation selon la méthode de l'avancement

Justification du retraitement : En IFRS, il y a un transfert continu du contrôle, la comptabilisation du chiffre d'affaires doit être réalisée à l'avancement.

Détail des calculs

	2019	2020
Coût engagé (cumulé)	440 000	672 000
% d'avancement cumulé	55% 440/800	84% 672/800
Chiffre d'affaires à l'avancement HT	605 000 $1\ 100 \times 55\%$	924 000 $1\ 100 \times 84\%$
TVA à régulariser	121 000	184 800
Chiffre d'affaires à l'avancement TTC	726 000	1 108 800

	à l'ouverture	variation	à la clôture
En cours de prod (à annuler)	440 000	232 000	672 000
Client, facture à établir (à créer)	726 000	382 800	1 108 800
Etat, TVA à régulariser (à créer)	121 000	63 800	184 800
Ecart (client-encours-TVA)	165 000	87 000	252 000
Impôt différé	41 250	21 750	63 000
Net	123 750	65 250	189 000

Ecritures au journal de consolidation

Ecriture au journal de consolidation - bilan

Clients, factures à établir	1 108 800	
Stock d'en-cours de production		672 000
Etat TVA à régulariser		184 800
Réserves ALBATRE		123 750
Résultat ALBATRE		65 250
Impôt différé		63 000
	<i>s/total</i>	1 108 800
		1 108 800
Ecriture au compte de gestion		
Résultat global	65 250	
Impôt sur les sociétés	21 750	
Variation des en-cours de production	232 000	
		319 000
Chiffre d'affaires HT (382,8-63,8)		
	<i>s/total</i>	319 000
		319 000

b. Crédit fournisseur

Justification du retraitement : Il s'agit d'un paiement différé au-delà des conditions normales de règlement amenant à comptabiliser la dette sous-jacente en l'actualisant. Le coût de l'immobilisation corporelle est le prix comptant équivalent à la date d'acquisition.

Calculs préparatoires et écritures

Pour cette opération, trois retraitements doivent être réalisés :

- Modification du coût d'entrée de l'immobilisation
- Modification de la base amortissable et donc des amortissements
- Modification du poste fournisseurs

Retraitements du coût d'entrée de l'immobilisation

Juste valeur du véhicule

Échéances	Montant versé	Montant actualisé	Détail calculs	Ecart
31/12/2019	40 000	40 000	Paiement au comptant	
31/12/2020	20 000	19 231	$20 000 \times 1,04^{-1}$	
31/12/2021	20 000	18 491	$20 000 \times 1,04^{-2}$	
Total	80 000	77 722		2 278

Retraitements du coût d'entrée de l'immobilisation

	à l'ouverture	variation	à la clôture
Immo PCG	80 000		80 000
Immo IFRS	77 722		77 722
Ecart coût d'entrée immo	2 278	0	2 278
Impôt différé	570	0	570
Ecart net	1 708	0	1 708

Ecriture au journal de consolidation - bilan

Réserves ALBATRE	1 708	
Impôt différé	570	
		2 278
Immobilisation - véhicule		
	<i>s/total</i>	2 278
		2 278

	à l'ouverture	variation	à la clôture
Amort PCG base 80 sur 5 ans		16 000	16 000
Amort IFRS base 77,7 sur 5 ans		15 544	15 544
Ecart amortissement		456	456
Impôt différé		114	114
Ecart net		342	342

Ecriture au journal de consolidation - bilan

Amortissement véhicule	456	
Résultat ALBATRE		342
Impôt différé		114
s/total	456	456
Ecriture au compte de gestion		
Résultat global	342	
Impôt sur les sociétés	114	
Dotation amort exploitation		456
s/total	456	456

Retraitements du poste fournisseur
Tableau de remboursement de l'emprunt sous-jacent

	Capital restant dû début de période	Intérêt au taux de 4%	Annuité	Remboursement en capital	Capital restant dû fin de période
31/12/2019	77 722	0	40 000	40 000	37 722
31/12/2020	37 722	1 509	20 000	18 491	19 231
31/12/2021	19 231	769	20 000	19 231	0

	à l'ouverture	variation	à la clôture
Fournisseurs PCG	40 000	-20 000	20 000
Fournisseurs IFRS	37 722	-18 491	19 231
Ecart sur poste fournisseur	2 278	-1 509	769
Impôt différé	570	-377	192
Ecart net	1 709	-1 132	577

Ecriture au journal de consolidation - bilan

Fournisseur	769	
Résultat ALBATRE	1 132	
Réserves ALBATRE		1 709
Impôt différé		192
s/total	1 901	1 901

Ecriture au compte de gestion

Charges d'intérêt	1 509	
Résultat global		1 132
Impôt sur les sociétés		377
s/total	1 509	1 509

Partie 3 - Partage des capitaux propres de la filiale BASALTE

3.1. Déterminer la juste valeur des actifs identifiables et des passifs repris ainsi que le goodwill lié à l'acquisition des titres de la société BASALTE par la société ALBATRE

IFRS 3 stipule §11 que : les coûts auxquels l'acquéreur s'attend mais qu'il n'est pas obligé d'encourir à l'avenir ne sont pas des passifs à la date d'acquisition.

Albatre souhaite engager des coûts de restructuration, mais rien n'indique que les éléments de restructuration ont déjà été annoncés à la date d'acquisition.

Calcul de la juste valeur

	VNC	Valeur utilité	Ecart
Marque	0	400 000	400 000
Brevet	0	150 000	150 000
Bâtiment	500 000	700 000	200 000
S/Total			750 000
Impôt différé			187 500
Ecart d'évaluation nette de l'impôt différé			562 500
Capitaux propres à la date d'acquisition			1 400 000
Juste valeur de la société			1 962 500

(1) en IFRS l'impôt différé s'applique sur tous les postes

Calcul du goodwill complet

	Part des propriétaires 60%	Participation sans contrôle 40%	Total 100%
Coût des titres	1 680 000	1 064 000 $1680/60\% * 40\% * 95\%$	2 744 000
Juste valeur de la société	1 177 500 $60\% \times 1 625$	785 000 $40\% \times 1 625$	1 962 500 <i>cf. supra</i>
Goodwill	502 500	279 000	781 500

3.2. Enregistrer au journal de consolidation les écritures constatant la juste valeur des actifs identifiables et des passifs repris ainsi que le goodwill au 31/12/2020

Écritures au journal de consolidation - bilan

Constatation des plus ou moins-values

Marque	400 000	
Brevet	150 000	
Construction	200 000	
		562 500
Réserves BASALTE		
Impôt différé		187 500
		750 000
<i>s/total</i>		750 000

Amortissements complémentaires sur le brevet la construction

	à l'ouverture	variation	à la clôture
Amortissement s/ brevet	60 000 $150/5 * 2$	30 000 $150/5$	90 000
Amortissement s/ construction	40 000 $200/10 * 2$	20 000 $200/10$	60 000
<i>s/total</i>	100 000	50 000	150 000
Impôt différé	25 000	12 500	37 500
Net	75 000	37 500	112 500

Ecriture au journal de consolidation – bilan

Réserves BASALTE	75 000	
Résultat BASALTE	37 500	
Impôt différé	37 500	
Amortissement s/ Brevet		90 000
Amortissement s/ Construction		60 000
s/total	150 000	150 000

Ecriture au journal de consolidation - compte de gestion

DAP exploitation	50 000	
Impôt différé		12 500
Résultat global		37 500

Comptabilisation du full GW

Goodwill	781 500	
Titres BASALTES		502 500
Participation ne donnant pas le contrôle		279 000
s/total	781 500	781 500

3.3. Présenter sous la forme d'un tableau le partage des capitaux propres de la filiale BASALTE
Tableau de partage des capitaux propres de la filiale BASALTE

	TOTAL 100%	Part des propriétaires 60%	Part. ne donnant pas le contrôle 40%
Capital	1 500 000	900 000	600 000
Réserves (400+562,5-75)	887 500	532 500	355 000
-Coût des titres à la juste valeur	-1 177 500	-1 177 500	
=Contribution aux réserves conso		255 000	
Résultat (100-37,5)	62 500	37 500	25 000
Part. ne donnant pas le contrôle			980 000

3.4. Enregistrer au journal de consolidation au 31/12/2020 l'écriture de partage des capitaux propres
Ecriture au journal de consolidation – bilan

Capital BASALTE	1 500 000	
Réserves BASALTE	887 500	
Résultat BASALTE	62 500	
Titres BASALTES		1 177 500
Réserves conso groupe ALBATRE		255 000
Résultat conso groupe ALBATRE		37 500
Participation ne donnant pas le contrôle		980 000
s/total	2 450 000	2 450 000

Partie 4 - Partage des capitaux propres de la filiale EMERAUDE

- 4.1. Démontrer que le coût d'achat des titres EMERAUDE par les sociétés ALBATRE et BASALTE correspond à la juste valeur des titres EMERAUDE

Juste valeur de la société EMERAUDE

Capitaux propres à la date d'acquisition	565 000	
Plus-value sur immeuble net d'impôt	195 000	(860-600)*3/4
Juste valeur de la société	760 000	
JV des titres achetés par ALBATRE	152 000	20%*760
JV des titres achetés par BASALTE	190 000	25%*760

- 4.2. Présenter le tableau de partage des capitaux propres au 31/12/2020 de la société Emeraude selon la méthode de la consolidation directe

Il faut déterminer quel est l'impact de l'immeuble réévalué sur la situation nette à l'ouverture (impact sur les réserves) et sur la variation de situation nette (impact sur le résultat)

	à l'ouverture	variation	à la clôture
Immeuble	260 000		260 000
Amortissement	-156 000	-26 000	-182 000
	$200/10*6$	$200/10$	
Valeur nette comptable	104 000	-26 000	78 000
Impôt différé	26 000	-6 500	19 500
Net	78 000	-19 500	58 500

Tableau de partage des capitaux propres

	TOTAL 100%	Part intégrée 45%	Part des propriétaire 35%	Participation ne donnant pas le contrôle 10%
Capital	500 000	225 000	175 000	50 000
Réserves (300+78)	378 000	170 100	132 300	37 800
-Coût des titres chez ALBATRE	-152 000		-152 000	
-Coût des titres chez BASALTE	-190 000		-114 000	-76 000
			$60\% \times 190$	$40\% \times 190$
= réserves consolidées			41 300	
Résultat (80-19,5)	60 500	27 225	21 175	6 050
Part. ne donnant pas le contrôle				17 850
Valeur d'équivalence		422 325		

- 4.3. Enregistrer au 31/12/2020 l'écriture correspondante

Écriture au journal de consolidation - Bilan

Titres mis en équivalence	422 325	
Titres EMERAUDE (152+190)		342 000
Réserves conso groupe ALBATRE		41 300
Résultat conso groupe ALBATRE		21 175
Part. ne donnant pas le contrôle		17 850
	s/total	422 325
		422 325

DOSSIER 2 – OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATIONS

Partie 1 – Fusion absorption de la SCI OCEAN REAL STATE par la SA ALBIOMAH

1. Définir la valeur d'échange et indiquer son intérêt dans les opérations de fusion.

La valeur d'échange est la **valeur attribuée à chaque titre** des entités concernées par l'opération. Ces valeurs servent à déterminer la **parité d'échange**.

2. Déterminer la valeur des apports et justifier leur valorisation. Quelle explication le PCG apporte-t-il à cette modalité d'évaluation ?

La valeur d'apport est la valeur à laquelle les actifs et les dettes de la société dissoute vont être inscrits dans le bilan de la société recevant les apports.

La société ALBIOMAH détient 60 % des parts de la SCI OCEAN REAL STATE. Elle détient donc le **contrôle exclusif** de la SCI. Il n'y a pas lieu de rechercher le sens de l'opération. C'est la **valeur nette comptable** qui devra être retenue comme valeur d'apport, soit **400 500 euros**.

PCG art. 743-1 (extrait) : « L'opération de regroupement correspond donc à un **renforcement de contrôle** ou à un maintien de contrôle (cas des fusions sans échange de titres et des opérations de transmission universelle de patrimoine) et, dans la logique des comptes consolidés, il convient de **ne pas réévaluer l'ensemble des actifs et passifs apportés**. »

3. Déterminer :

3.1. La Parité d'échange :

Valeur d'un titre de l'absorbé (SCI OCEAN REAL STATE)	265 euros
Valeur d'un titre de l'absorbant (SA ALBIOMAH)	662,50 euros
Rapport d'échange : $662,50 / 265 = 2,5$	5/2

Conclusion : **5 titres de la SCI OCEAN REAL STATE donnent droit à 2 titres de la SA ALBIOMAH.**

3.2. Nombre de titres à créer et augmentation de capital

Nombre de titres détenus par les autres associés à rémunérer : $10\ 000 \times 40\%$	4 000.
Application de la parité : $4\ 000 \times 2/5$	1 600 titres de la SA à créer

Autre calcul :

Rémunération des autres porteurs de parts de la SCI : $10\ 000 \times 265 \times 40\%$	1 060 000
Valeur d'un titre de l'absorbante	662,50
Nombre de titres à créer : $1\ 060\ 000 / 662,5$	1 600 titres de la SA à créer

Augmentation de capital : $1\ 600 \times 100$	160 000 €
---	------------------

3.3. Prime de fusion

Apports à rémunérer : $400\ 500 \times 40\%$	160 200
Augmentation de capital	160 000
Prime de fusion : $160\ 200 - 160\ 000$	200 €

La prime de fusion est minorée du montant de la distribution prévue ($70\ 000 \times 20\% = 14\ 000$ €). Elle est donc nulle.

3.4. Résultat de fusion

Valeur d'apport comptable des actifs reçus : $400\ 500 \times 60\%$	240 300
Prix d'acquisition des titres : $300\ 000$	300 000
Mali (total) de fusion : $240\ 300 - 300\ 000$	59 700 €

Il s'agit d'un **mali technique** car la quote-part dans la valeur réelle des apports ($10\ 000 \times 265 \times 60\%$ ou $1\ 060\ 000 \times 2/5 = 1\ 590\ 000$ €) est supérieure au coût d'acquisition des parts

4. Comptabiliser les écritures de fusion dans les comptes de la SA ALBIOMAH en justifiant les éléments préparatoires.

Affectation du mali technique :

L'énoncé précise qu'aucune cession n'est envisagée après l'opération de fusion. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte des impôts sur les plus-values.

Plus-value sur le terrain : 95 000 – 75 000	20 000
Moins-value sur la construction : 1 260 000 – 1 250 000 – 20 000	10 000

La somme des plus-values (20 000) étant inférieure au mali technique (59 700), la totalité de la plus-value sur les terrains est affectée au mali technique et le complément au fonds de commerce.

Mali technique affecté au terrain	20 000
Mali technique résiduel affecté au fonds de commerce	39 700
Mali technique affecté	59 700

Analyse des dividendes :

Le dividende versé figure dans les dettes apportées par la SCI mais ne figure pas dans le bilan fourni en annexe établi avant répartition du résultat.

Prime de fusion : 160 200 – 160 000	200
<u>Dividendes à verser : 70 000 × 20%</u>	<u>14 000</u>
Report à nouveau débiteur (ou autre compte cohérent) : 14 000 – 200	13 800

Écritures

4561	Associés - Comptes d'apport en société	400 500	
2081	Mali de fusion sur actifs incorporels	39 700	
2187	Mali de fusion sur actifs corporels	20 000	
11	Report à nouveau	13 800	
261	Titres de participation	300 000	
101	Capital	160 000	
1042	Prime de fusion (pour mémoire)	0	
457	Dividendes à verser	14 000	
	<i>Augmentation de capital</i>		
211	Terrains	250 000	
213	Constructions	1 000 000	
41	Clients	10 000	
50	VMP	12 000	
512	Banque	18 000	
4561	Associés – Compte d'apport en société	400 500	
15	Provision pour risques et charges	18 000	
16	Emprunts	800 000	
455	Associés - Compte courant	12 500	
40	Fournisseurs	59 000	
	<i>Libération des apports en valeur comptable</i>		

Remarque :

PCG art. 942 : à la date d'entrée les immobilisations sont évaluées à leur valeur d'apport, c'est-à-dire nette des amortissements. La reprise des comptes d'amortissements est par contre exigée par l'administration fiscale pour les apports en VNC (pour le suivi des amortissements différés). La deuxième écriture peut indiquer la reprise des comptes d'amortissement dans son libellé.

5. Indiquer le traitement relatif au constat de la baisse de la valeur vénale du terrain à la clôture de l'exercice 2021. Comptabiliser l'écriture nécessaire.

Valeur comptable du terrain.....	75 000
Mali technique affecté au terrain.....	20 000
Valeur globale	95 000
Valeur actuelle	70 000
Dépréciation	25 000

Il convient de déprécier en priorité le mali affecté au terrain puis, le cas échéant, le terrain lui-même.

6816*	Dotations aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	25 000
29187	Dépréciation du mali de fusion sur actifs corporels	20 000
2911	Dépréciations des terrains	5 000
	<i>Dépréciation du terrain</i>	

* ou 6876 Dotation aux dépréciations exceptionnelles

6. Indiquer

6.1. si la date limite de début de la période de rétroactivité, ou date d'effet comptable, aurait pu être antérieure au 1er janvier 2021

La date limite du début de la période de rétroactivité correspond :

- du point de vue juridique à la **date de clôture du dernier exercice** tant pour la société absorbée que pour la société absorbante.
- du point de vue fiscal à la date d'ouverture de l'exercice de la société absorbante si elle est postérieure à la date 'juridique' (non demandé).

Conclusion : **la date limite de début de la période de rétroactivité est bien le 1^{er} janvier 2021** et ne peut être antérieure.

6.2. La signification de l'expression 'période intercalaire' et préciser les dates relatives à cette période

La période intercalaire débute à la **date de prise d'effet comptable de la fusion (1^{er} janvier 2021)** et s'achève au terme du **vote par les AGE des deux sociétés (15 septembre 2021)**.

6.3. La comptabilisation de l'écriture d'élimination du dividende versé par la SCI

Il convient d'annuler le dividende reçu de la SCI par imputation sur la prime de fusion, et dans notre cas le report à nouveau.

Produits comptabilisés par la SA : $70\ 000 \times 20\% \times 60\% = 8\ 400\ €$

761	Produits de participations	8 400
11	Report à nouveau (ou compte utilisé dans l'écriture dans la question 4 ou prime de fusion)	8 400
	<i>Élimination du dividende</i>	

Remarque : l'écriture de versement des dividendes par la société absorbée (la SCI), passée lors de la période intercalaire, est ensuite annulée (solde du compte 457 pour 14 000 €).

Partie 2 - Fusion absorption de la SASU FRANCE RUN par la SASU CILAOS SEARCH

7. Déterminer la valeur d'apport (sans la chiffrer) en apportant les justifications nécessaires

Dans notre cas, les deux sociétés (CILAOS SEARCH et France RUN) participant à l'opération sont toutes les deux sous le **contrôle exclusif d'une société avant l'opération**, respectivement ALBIOMAH et BOURBON.

L'opération projetée va **aboutir** à l'existence d'un **contrôle conjoint** (information fournie dans le texte du sujet). **Conclusion** : La valeur d'apport à retenir sera donc la **valeur réelle** car l'opération entraîne un **changement de contrôle**.

DOSSIER 3 – AUDIT LÉGAL

1. Avant d'accepter ce nouveau mandat, quels travaux préparatoires le commissaire aux comptes doit-il réaliser ?

Il est attendu que les candidats présentent trois éléments parmi les suivants :

- respect du code de déontologie
- respect des conditions d'indépendance
- moyens humains suffisants pour mener à bien la mission
- information de l'affiliation à un réseau du CAC
- information relative aux honoraires perçus par le réseau lorsque le CAC est affilié à un réseau

Textes de référence (pour information – non exigés)

L'Article 21 - Acceptation d'une mission de contrôle légal - du **Code de déontologie** stipule :

Avant d'accepter une mission de certification, le commissaire aux comptes vérifie que son accomplissement est compatible avec les exigences légales et réglementaires et celles du présent code. A cet effet, il vérifie et consigne les éléments prévus à l'article L. 820-3* du code de commerce et réunit les informations nécessaires :

- a) Sur la structure de la personne ou entité dont les comptes seront certifiés, son actionnariat et son domaine d'activité ;
- b) Sur son mode de direction et sur la politique de ses dirigeants en matière de contrôle interne et d'information financière.

art. L. 820-3 C. com. :

« I.- En vue de sa désignation, le commissaire aux comptes informe par écrit la personne ou l'entité dont il se propose de certifier les comptes de son affiliation à un réseau, national ou international, qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes et dont les membres ont un intérêt économique commun. Le cas échéant, il l'informe également du montant global des honoraires perçus par ce réseau au titre des services autres que la certification des comptes ainsi que de la nature de ces services fournis par ce réseau à la personne ou à l'entité dont l'édit commissaire aux comptes se propose de certifier les comptes, aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3. Les informations relatives au montant global des honoraires perçus sont intégrées aux documents mis à la disposition des actionnaires en application de l'article L. 225-108. Actualisées chaque année par le commissaire aux comptes, elles sont mises à la disposition, au siège de la personne dont il certifie les comptes, des associés et actionnaires et, pour les associations, des adhérents et donateurs.

L'information sur le montant des honoraires versés à chacun des commissaires est mise, au siège de la personne ou de l'entité contrôlée, à la disposition des associés et actionnaires et, pour les associations, des adhérents et donateurs.

Pour les entités d'intérêt public, le détail des prestations fournies au titre des services autres que la certification des comptes peut être communiqué, à sa demande, au comité spécialisé mentionné à l'article L. 823-19 ou, selon le cas, à l'organe chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance.

II.- Avant d'accepter le mandat ou son renouvellement, le commissaire aux comptes vérifie et consigne :

- 1° Les éléments relatifs au respect des conditions de son indépendance prévues par l'article L. 822-11-3 et par le code de déontologie mentionné à l'article L. 822-16, et, le cas échéant, les mesures de sauvegarde nécessaires pour atténuer les risques pesant sur son indépendance ;
- 2° Les éléments établissant qu'il dispose des ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution de la mission de certification des comptes.

2. Pour chaque collaborateur, précisez s'il peut participer à cette mission. Justifiez votre réponse.

Madame Pourpre est liée par un pacte civil de solidarité avec Monsieur Albi, dirigeant de la société LES PEINTURES PASTELLES.

Un pacte civil de solidarité constitue un lien familial.

Conclusion : Madame Pourpre ne peut pas intervenir sur cette mission.

Monsieur Carmin détient une action de la société LES PEINTURES PASTELLES, acquise auprès d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

Les liens financiers s'entendent comme la détention, directe ou indirecte, d'actions ou de tous autres titres ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de la personne ou de l'entité, sauf lorsqu'ils sont acquis par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières à moins qu'il ne s'agisse d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières contractuel ou d'un fonds commun de placement à risques contractuels.

Conclusion : Monsieur Carmin peut intervenir sur cette mission.

Madame Cyan a un lien professionnel avec la société LES PEINTURES PASTELLES.

Elle ne peut contrôler les comptes qu'elle a contribué à établir car elle serait alors en situation d'auto-révision.
Conclusion : Madame Cyan ne peut intervenir sur cette mission.

3. Donner la définition du terme « assertions ».

Selon la NEP 315 et la NEP 500 §3, les assertions sont définies comme les « critères dont la réalisation conditionne la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes »

4. Préciser pour chaque situation l'assertion ou les assertions concernées.

Cas 1. Vente de pots de peinture au comptant

L'assertion d'exhaustivité qui se définit comme « toutes les opérations et tous les événements qui auraient dû être enregistrés sont enregistrés » n'est pas respectée.
Certaines recettes ne sont pas comptabilisées.

L'assertion de mesure selon laquelle les montants et autres données relatives aux opérations et événements ont été correctement enregistrés n'est pas appliquée car les prix sont fixés librement

Cas 2. Travaux de peinture la facture de ces travaux compensée avec des factures d'achat de peinture

La compensation de comptes clients et des comptes fournisseurs est contraire aux assertions de présentation selon lesquelles l'information financière est présentée et décrite de manière appropriée.

5. Quelle sera l'incidence de cette situation sur le rapport du commissaire aux comptes.

Pour une entreprise de production de peinture, les stocks sont importants. L'impossibilité de participer à l'inventaire constitue une limite à la mission du commissaire aux comptes ayant un impact sur l'opinion.

Le commissaire aux comptes pourra en fonction de l'importance relative du stock et des travaux complémentaires qu'il pourra mener, certifier les comptes avec réserves ou refuser de certifier.

DOSSIER 4 – NORMES INTERNATIONALES –
1. Rappeler le principe général de comptabilisation initiale des contrats de location chez le preneur selon la norme IFRS 16

Tous les contrats de location doivent figurer au bilan du preneur selon un modèle comptable unique.

Lors de la comptabilisation initiale, tout contrat de location donne lieu à la constatation :

- à l'**actif d'un droit d'utilisation du bien loué**,
- au **passif de la dette de location correspondante**.

2. Déterminer le montant initial du passif de location

Le passif de location du contrat s'élève à :

$$180\ 000 \times \frac{1 - 1.05^{-10}}{0.05} = 1\ 389\ 912$$

Le tableau d'amortissement est le suivant (**non demandé mais les deux premières lignes sont nécessaires pour le passage de l'écriture comptable infra**) :

Date	Échéance	Intérêts	Capital	Restant dû
01/01/2020				1 389 912
31/12/2020	180 000	69 496	110 504	1 279 408
31/12/2021	180 000	63 970	116 030	1 163 378
31/12/2022	180 000	58 169	121 831	1 041 547
31/12/2023	180 000	52 077	127 923	913 624
31/12/2024	180 000	45 681	134 319	779 305
31/12/2025	180 000	38 965	141 035	638 271
31/12/2026	180 000	31 914	148 086	490 184
31/12/2027	180 000	24 509	155 491	334 693
31/12/2028	180 000	16 735	163 265	171 428
31/12/2029	180 000	8 571	171 429	0
Totaux	1 800 000	410 088	1 389 912	

3. Effectuer l'enregistrement comptable à la signature du contrat

Lors de la comptabilisation initiale, le droit d'utilisation est comptabilisé au coût comprenant la dette de loyers majorée des coûts directs initiaux du preneur.

01/01/2020			
Droit d'utilisation		1 397 912	
Passif de location (ou dette financière)			1 389 912
Banque			8 000

4. Présenter les écritures comptables au 31/12/2020

Deux écritures sont nécessaires :

Les paiements au titre de la location doivent être ventilés entre la charge financière et l'amortissement de la dette

31/12/2020			
Passif de location (ou dette financière)		110 504	
Charges d'intérêts (1 389 912 * 5%)		69 496	
Banque			180 000

Le droit d'utilisation est amorti sur la durée du contrat de location, soit 10 ans

Dotations aux amortissements	1 397 912/10	139 791	
Amortissement droit d'utilisation			139 791